

La Protection Des Droits Et Libertés Fondamentaux Par La Loi Antiterroriste Camerounaise

ADAM Mahamat

Doctorant en Droit public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques.

Université de Maroua (Cameroun).

Email : mahamatadam707@gmail.com

Résumé : Le terrorisme, véritable hydre des temps modernes, constitue à n'en pas douter un défi fondamental non seulement pour l'Etat de droit, mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble. Après les attentats contre les deux tours jumelles du World-Trade Center à New York et le Pentagone à Washington le 11 septembre 2001, cette menace réelle du fait de son impact dévastateur sur la sécurité humaine et le développement, a mobilisé plus que toute autre menace à la sécurité internationale, les Etats de la communauté internationale. Aujourd'hui, la menace terroriste s'est déterritorialisée ; elle s'est internationalisée, se mondialise davantage, et la lutte antiterroriste aussi. L'Afrique n'a pas été épargnée par cette menace qui y demeure présente. Face à cette lutte qui s'est transformée en attentat suicide, le Cameroun entreprend une autre lutte qui est celle juridique avec l'adoption par le parlement de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme sur le territoire camerounais. Cette loi critiquée protège et garantit tout de même les droits et libertés fondamentaux. La protection est à la fois juridictionnelle et non juridictionnelle.

Mots clés : Terrorisme, Protection, Droits et libertés fondamentaux, Répression.

Abstract: Terrorism, the true hydra of modern times, undoubtedly constitutes a fundamental challenge not only for the rule of law, but also for the international community as a whole. After the attacks on the twin towers of the world Trade Center in New York and the Pentagon in Washington on September 11, two thousand and one, this real threat, because of its devastating impact on human security and development, has mobilized more than any other threat to international security, the States of the international community. Today, the terrorist threat has deterritorialized, it has become internationalized, more globalized, and so has the fight against terrorism. Africa has not been spared by this threat which remains present there. Faced with this fight, which turned into attack, Cameroon is undertaking another fight which is the legal one with the adoption by parliament of the law of two thousand and fourteen on the repression of acts of terrorism on Cameroonian territory. This criticized law nevertheless recognizes and guarantees fundamental rights and freedoms.

Key words: Terrorism, Protection, fundamental rights and freedoms, repression.

INTRODUCTION

La loi de 2014 adoptée par le parlement qui lutte contre le terrorisme¹ s'inscrit largement dans la même dynamique des engagements² pris par l'Etat du Cameroun pour protéger les droits et libertés fondamentaux des individus. C'est pourquoi la qualification de l'infraction terroriste s'inspire largement de la convention de l'OUA³ sur la prévention et la répression du terrorisme. Si la loi de 2014 reconnaît les droits et libertés fondamentaux, il reste que la protection demeure une nécessité. L'analyse du projet de loi de lutte contre le terrorisme⁴

¹ Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme sur le sol camerounais notamment dans ses articles 4, 5, 6, 9, 10.

² La loi camerounaise d'antiterroriste s'est inspirée largement de la convention d'Alger. C'est la première exigence de l'Union Africaine envers les Etats parties. Il leur est, à cet égard, demandé de prendre, dans l'année qui suit la ratification de la convention d'Alger, les mesures suivantes : Prévoir dans leur législation des dispositions qualifiant l'acte terroriste comme étant un acte criminel, c'est-à-dire un acte particulièrement grave, et prévoir une échelle de peine proportionnelle à la gravité de l'acte. Signer, ratifier et mettre en œuvre toutes les autres conventions internationales pertinentes relatives au terrorisme particulièrement celles dont la liste est annexée au texte africain, et prendre des mesures visant à renforcer l'interaction entre les différents acteurs institutionnels engagés dans la prévention et la lutte contre le terrorisme. A cet égard, il est demandé aux Etats de prendre des mesures législatives et judiciaires permettant de répondre à l'exigence d'une enquête rapide et la poursuite de tous ceux qui sont impliqués dans un acte de terrorisme.

³ La convention de l'OUA sur la prévention et la répression du terrorisme en Afrique notamment dans sa partie définition des actes de terrorisme.

⁴ Objectifs à valeur constitutionnelle, l'accessibilité et l'intelligibilité semblent avoir été lésées dans l'incrimination du terrorisme en raison de l'élasticité issue des choix techniques du législateur camerounais. Or, la soumission de l'exercice du pouvoir de punir à une prédétermination textuelle des infractions, des peines et la procédure pénale participe de sa légitimation dans toute société démocratique et libérale. C'est pourquoi, on a

permet de relever que celui-ci ne fait pas seulement de la reconnaissance des droits et libertés mais aussi met l'accent sur la protection de ces droits. Mais au préalable, l'étude de la protection des droits et libertés fondamentaux par la loi antiterroriste camerounaise suppose acquise une définition sommaire des notions de protection, droits et libertés fondamentaux et la loi antiterroriste.

La signification la plus courante de la notion de protection désigne un état de « bien-être » dont devrait jouir tout individu⁵. Pour le dictionnaire

beaucoup de mal à saisir avec précision les contours de l'incrimination de terrorisme relativement à son objet et son sujet et partant, à déterminer avec certitude le domaine d'application de la règle pénale en la matière. De manière générale, face à l'incapacité de définir objectivement la notion de terrorisme, le législateur camerounais, à l'image de son homologue français a opté pour une incrimination élargie et même élastique du terrorisme, conséquence, l'hétérogénéité consubstantielle audit phénomène. Ce choix qui consacre le critère d'irrégularité dans la définition de la figure terroriste, ne permet pas de se représenter précisément les comportements constitutifs du terrorisme. De ce fait, le législateur organise l'incrimination du terrorisme suivant deux modalités, la technique binaire de l'incrimination par référence et les infractions terroristes dites autochromes. S'agissant de l'incrimination du terrorisme par référence, conséquence d'une définition par déclinaison du terrorisme, les articles 2 et 3 de la loi camerounaise antiterroriste apparaissent comme les points culminant de la question, une lecture desdites dispositions fait remarquer qu'à la base, plusieurs comportements déjà prohibés par le droit commun sont repris sauf qu'ici, c'est la finalité ou encore le but poursuivi qui les font bousculer dans le champs de l'infraction terroriste. Or selon les principes de droit pénal, on pourra être poursuivi pour actes de terrorisme en qualité d'auteur principal de coauteur ou de complice en fonction de la rationalité unique dont relève l'activité terroriste en l'occurrence, le fait de commettre tout acte ou menace dans l'intention : D'intimider la population ou de provoquer une situation de terreur, de perturber le fonctionnement normal des services publics, et de créer une insurrection générale dans le pays. En fait, l'infraction pour qu'elle devienne terroriste, doit être commise dans un but précis et dans des circonstances particulières. Cette précision nous permet de dégager in fine deux critères de détermination de l'infraction terroriste : le terrorisme en tant que subversion de l'ordre constitutionnelle et atteinte à l'ordre public, le terrorisme en tant que menace d'action. Quant aux mécanismes de l'infraction autonome du terrorisme, ils sont l'objet des articles 4, 5 et 8 de la loi de 2014. Nous pensons que non, d'autant plus que le législateur camerounais n'aura pas été fidèle jusqu'au bout dans la mesure où, dans son choix de la méthode binaire d'incrimination, il aura fait des techniques de l'infraction-balai de l'infraction redondante et de l'incrimination surabondante, ses vecteurs privilégiés.

⁵ le concept de « protection » dans le dictionnaire Harrap's Shorter.

Larousse⁶, la « protection » doit être appréhendée comme un « ensemble de mesures destinées à assurer quelqu'un contre un risque, un danger, un mal ». le lexique des termes juridiques⁷, quant à lui, entrevoit la « protection » en droit international public comme un ensemble de règles visant à assurer en fonction de l'adjectif qui suit le mot « *protection* », le bon épanouissement d'une catégorie de personnes. Dans le même sens, le dictionnaire du vocabulaire juridique⁸ définit « *protection* » comme un ensemble de mécanismes visant à assurer le bien-être des personnes. Et quant à Innocent BIRUKA dans le cadre d'une étude sur la protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique, il définit le terme « protection » comme « toute action qui a pour objet de préserver les femmes et les enfants victimes des conflits armés, de prendre leur défense, de leur venir en aide et de les mettre hors de danger »⁹.

Parlant de François BUGNION¹⁰ dans une revue internationale de la croix rouge, élucide le concept de protection ainsi qu'il suit : « le concept fondamental de protection vient du Latin *pro-tegere*¹¹ signifiant littéralement "couvrir en avant". La notion de protection entend ainsi un écran, un parasol ou un bouclier que l'on interpose entre une personne ou un bien en danger et le danger qui le menace. Le champ lexical de la notion de protection invoque donc l'idée de sécurisation : sauvegarde, garantie, aide, enveloppe, couverture, assurance, écran, tablier et masque »¹². Quant à l'expression droits et libertés

⁶ « Protection » dans le dictionnaire Larousse.

⁷ « Protection » dans le lexique des termes juridiques.

⁸ « Protection » dans le dictionnaire du vocabulaire juridique.

⁹ Innocent BIRUKA, « Protection » dans le cadre d'une étude sur la protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique.

¹⁰ François BUGNION, dans une revue internationale de la croix rouge : « le concept fondamental de protection », sa signification latine et sa signification littéraire Revue générale de droit international

¹¹ Voir « protection » dans sa double signification d'une part de son origine latine et d'autre part celle littéraire d'après François BUGNION.

¹² Le terme « protection » dans sa globalité. C'est-à-dire l'ensemble des éléments constituant son champ lexical, « sauvegarde », « garantie », « aide », « enveloppe », « couverture », « assurance », « cran », « tablier », « masque », plateaux continental, adopté à Rome le 10 mars 1998, l'Agence internationale de l'Energie atomique (ci-après : « AIEA ») est à l'origine de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne et à New-York le 3 mars 1980. L'Assemblée Générale des Nations Unies (ci-après « AG/NU ») est à l'origine de quatre conventions à savoir : la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques adoptée le 14 décembre 1973 ; la convention internationale contre la prise d'otages adoptée le 17 décembre 1999 ; la convention internationale

fondamentaux, ils sont des droits accordés à chaque individu et assurés dans un Etat de droit. Ils sont constitués au sens large, des droits de l'Homme et du citoyen et des libertés publiques. Les droits fondamentaux sont avant tout des libertés que le législateur doit garantir. Pour ce qui est de la loi antiterroriste¹³, il s'agit d'un instrument juridique adopté par le parlement et promulgué par le Président de la République et dont le but est de lutter contre les actes terroristes sur le territoire camerounais.

Dès lors, comment caractériser la protection des droits et libertés fondamentaux par la loi antiterroriste camerounaise ? L'intérêt de cette étude découle de ce qu'il s'agit d'un domaine insuffisamment exploré, si ce n'est un sujet non encore traité¹⁴. C'est dire la plus-value scientifique de la présente étude. Au-delà de cet intérêt scientifique, l'étude que l'on envisage revêt un double intérêt pratique. D'abord, elle permettra de voir comment un pays en développement comme le Cameroun met en œuvre les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme pour encadrer et protéger les droits et libertés fondamentaux. Au-delà de l'impératif de paix et de sécurité, il est important de s'intéresser à la réalité du Cameroun qui après les nombreux attentats commis par les éléments de la secte islamiste Boko Haram, recourt à une loi dite de répression des actes de terrorisme sur le territoire nationale.

Ensuite, l'analyse du dispositif camerounais permettra d'en déceler les dysfonctionnements probables et les potentielles failles dangereuses afin de contribuer à la mise en place d'un meilleur système de protection fiable et efficace des droits de

pour la répression des attentats terroristes à l'explosion adoptée le 15 décembre 1997 et la convention pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 9 décembre 1999.

¹³ Historiquement, l'Afrique n'a pas été épargnée par cette menace qui y demeure présente. Le Cameroun, du fait de sa situation stratégique au fond du golfe de Guinée se voit aujourd'hui touché par le terrorisme, perpétré par les éléments de la secte Boko Haram basé au Nigéria. C'est dans ce contexte de généralisation de la menace terroriste que le Président de la République du Cameroun, lors de la conférence de Paris sur la sécurité au Nigéria et dans le Golfe de Guinée en 2014 que celui-ci déclare ouvertement la guerre aux terroristes de Boko Haram à travers cette formule « **Une menace globale est égale à une riposte globale** ». C'est ce qui marque l'entrée véritable du Cameroun dans la lutte contre le terrorisme. Face à cette lutte qui s'est transformée en attentat suicide, le Cameroun entreprend une autre lutte qui est celle juridique avec l'adoption par le parlement de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme sur le territoire camerounais.

¹⁴ L'on a nullement ici l'outrecuidance de prétendre à l'exhaustivité de la revue de la littérature en raison de la difficulté de pouvoir disposer de la totalité des études, mémoires, publications et thèses parus sur un sujet précis à travers le monde et surtout en Afrique.

l'Homme, s'adaptant à la menace terroriste en constante mutation. Cette étude tire d'autant plus à conséquence que la confiance et la crédibilité que gagnera le dispositif juridique et institutionnel national de protection des droits et libertés fondamentaux à la fois sur le plan interne et sur le plan international ne sont pas négligeables¹⁵.

La tendance au sein de la communauté internationale étant de classer plus ou moins systématiquement les Etats par rapport à leur attitude supposée ou constatée face au terrorisme, l'enjeu de la présente étude se trouve encore plus marqué. En effet, elle permettra à coup sûr de savoir si le Cameroun est logé dans l'enseigne des Etats qui protègent ou alors dans le groupe des réfractaires ou suspects dans la lutte contre le terrorisme¹⁶, étant entendu qu'un tel classement influence les relations entre les Etats au sein de la communauté internationale¹⁷. En clair, cette étude contribue à l'évaluation du degré de protection des droits et libertés fondamentaux par le Cameroun en matière de lutte contre le terrorisme et suggère sinon des solutions, du moins des pistes d'amélioration afin que la protection soit mieux respectée. Il en ressort que la protection des droits et libertés fondamentaux par la loi antiterroriste camerounaise est double. Cette

¹⁵ Voir les différents rapports adressés par les Etats au Comité contre le terrorisme : <http://www.un.org/french/docs/se/comitees/1373/report20s.htm> (consulté le 23 septembre 2022). La quasi-totalité des Etats y condamne avec rigueur les autres actes de terrorisme. Pierre-Marie Dupuy souligne qu'aux lendemains des attentats du 11 septembre 2001, « le désaveu et la condamnation du terrorisme ont été unanimes et rapides », de cet auteur, « la communauté internationale et le terrorisme », in les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, (supra, note n° 4), pp.35-37. Pour les textes de ces instruments, voir <http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp> ou [http://www.undoc.org/undoc/en/terrorism\(consulte](http://www.undoc.org/undoc/en/terrorism(consulte) le 23 septembre 2022). Voir la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme sur le territoire du Cameroun. La convention d'Alger est entrée en vigueur le 6 décembre 2002 et a été, au 31 décembre 2003, ratifiée par 30 ETATS. Voir également le rapport sur les efforts de l'OUA dans la prévention et la lutte contre le terrorisme », document organ/Mec/Min/2/Ex.ord(v), du 11 novembre 21, page web : http://www.africaunion.org/fr/commpub.asp_ID=143. Voir également l'article 2 (c) de la convention d'Alger. Voir également le plan d'action de l'Union Africaine de lutte contre le terrorisme d'après lequel « ces dispositions doivent assurer la protection des témoins, l'accès aux fichiers et informations et des mesures spéciales concernant la détention et l'accès aux audiences » plan d'action, B (12) (a) page 4.

¹⁶ Abdoulaye TINE, « la stratégie antiterroriste du conseil des Nations Unies ».

¹⁷ Jean François GAYRAUD & David SENAT, *Le terrorisme*, (supra, note n° 13).

protection est d'une part, juridictionnelle (I) et d'autre part, non juridictionnelle (II).

I- LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX PAR LA LOI ANTI-TERRORISTE CAMEROUNAISE

La lutte contre le terrorisme suppose la prise en compte des droits et libertés fondamentaux des individus pour ne pas sombrer dans les dérives attentatoires aux libertés des personnes si chères à l'organisation de l'Unité Africaine. Pour mieux asseoir cette lutte, des juridictions protègent des droits et libertés fondamentaux. Il s'agit principalement de la juridiction militaire (A) et de manière secondaire de l'intervention des juridictions ordinaires (B).

A- L'intervention de la juridiction militaire dans la protection des droits et libertés fondamentaux en période de lutte contre le terrorisme

La loi antiterroriste adoptée par le parlement participe de la mise en œuvre des résolutions itératives du conseil de sécurité des Nations Unies dont la première est la résolution 1373¹⁸ (2001) du 28 septembre 2001. Cet instrument engage les Etats, à « veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'acte de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationale et à ce que la peine infligée, soit à la mesure de la gravité de ces actes ». C'est pour s'inscrire en droite ligne dans cette résolution Onusienne¹⁹ qu'au plan national, des solides

¹⁸ La résolution 1373 (2001) du 28 Septembre 2001 de l'ONU.

¹⁹ Le conseil de sécurité a, ainsi décidé que tous les Etats devraient, entre autres, prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme, ériger en infraction graves dans la législation les actes de terrorisme ainsi que la fourniture ou la collecte délibérée de fond pour perpétrer les actes, et geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des auteurs et complices d'actes de terrorisme, ainsi que des entités leur appartenant ou sous leur contrôle. Il a décidé, également que tous les Etats doivent s'abstenir d'apporter toutes formes d'appui aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme et doivent prendre des mesures pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et traduire en justice toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui. La résolution impose également plusieurs obligations en matière d'assistance et d'entraide judiciaire, administrative et policière; des contrôles des frontières, en matière de documents d'identités et de voyage et enfin d'échange d'informations opérationnelles et de renseignements. En matière d'asile, la résolution demande aux Etat de refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient

garanties ont été mise en œuvre pour protéger les citoyens contre toute éventuelle interprétation abusive²⁰ de cette loi par le gouvernement. Le tribunal militaire en matière de lutte anti-terroriste est considéré comme la juridiction principale. Il est donc important de s'attarder sur cette juridiction d'exception (1) avant de voir les droits et libertés protégés par cette dernière (2).

1- La juridiction militaire au Cameroun

Compte tenu de la spécificité des infractions terroristes, la loi confie la compétence aux juridictions militaires. Cette compétence consacrée à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}²¹ de la loi portant antiterroriste est contestée par certains. Pourtant la compétence des juridictions militaires ainsi consacrée n'est pas une nouveauté. En effet, la loi du 29 décembre 2008²² portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires posait déjà à l'alinéa 4 de son article 3²³ que « [...] le tribunal militaire de Yaoundé peut en cas de circonstances exceptionnelles telles que prévues à

ou commettent des actes de terrorisme, ou en recèlent les auteurs, de prendre les mesures appropriées afin de s'assurer, « avant d'octroyer le statut de réfugié que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivation politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés ». L'article 1^{er}, paragraphe 3, définit comme « acte terroriste » « toute acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'Etat partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culture et commis dans l'intention : (i) d'intimider, de provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population, ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; ou (ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein de la population.(iii) de créer une insurrection générale dans un Etat partie ».

²⁰ MAHOUE Michel, « Le cadre juridique international et national de lutte contre le terrorisme : Une perspective camerounaise », in *RDIDC*, vol. 87, fasc. 1, 2010, pp. 73-130

²¹ L'article 1 alinéa 3 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.

²² La loi du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicable devant les tribunaux militaires.

²³ L'article 3 alinéas 4 de la loi portant répression du terrorisme au Cameroun.

l'article 9²⁴ de la constitution, de menaces graves à l'ordre public, de la sécurité de l'Etat ou du terrorisme exerce ses attributions sur l'ensemble du territoire ». Avant de voir les droits de l'homme²⁵ protégés par la juridiction militaire, il sera judicieux pour nous de s'attarder sur les compétences (a) et sur l'organisation (b) de cette juridiction d'exception.

a- La compétence de la juridiction militaire au Cameroun

Juridiction compétente en matière des actes de terrorisme au Cameroun, la consécration de la compétence de celle-ci a fait l'objet d'un débat au sein de la société civile tout comme dans les organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international. Ces critiques portent notamment sur la crédibilité et la partialité de la juridiction militaire. Pour les organisations non gouvernementales, le

²⁴ L'article 9 de la constitution du Cameroun.

²⁵ L'histoire des droits de l'Homme est aussi ancienne que celle du droit, qu'il s'agisse de coutumes non écrites ou de codes gravés dans la pierre. Enracinés dans des convictions religieuses ou philosophiques, souvent obtenus à l'issue de combat politique ou de luttes sociales. Les droits de l'homme sont des valeurs universelles et des garanties juridiques qui protègent les individus et les groupes contre des actes et des omissions commis principalement par des agents de l'Etat qui porte atteinte aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité de l'être humain. Assurer la gamme complète des droits de l'Homme, suppose le respect, la protection et la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que du droit au développement. Les droits de l'Homme sont universels, c'est-à-dire qu'ils appartiennent de façon inhérente à tous les êtres humains et sont interdépendants et indivisibles. Le droit international relatif aux droits de l'Homme est consigné dans un certain nombre d'instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme et dans le droit international coutumier. Les instruments comprennent notamment le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs. Les autres principaux instruments universels concernant les droits de l'Homme sont la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant et son protocole facultatif, la convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs. De la même façon, le Comité des droits de l'Homme a évoqué comme étant intangible l'interdiction de la privation arbitraire de la vie, de la torture et des traitements inhumains et dégradants, des prises d'otages, des châtiments collectifs, de la privation arbitraire de la liberté. Dans sa déclaration sur la discrimination raciale et les mesures visant à lutter contre le terrorisme, a confirmé que le principe de non-discrimination était une règle de jus cogens.

tribunal militaire n'est pas en mesure de connaître des infractions terroristes.

L'article 3 alinéa 1²⁶ de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire indique qu'il est créé un tribunal militaire par Région. Toutefois, l'alinéa 2²⁷ du même article précise qu'en fonction des nécessités de service, le Président de la République peut par voie d'ordonnance, créer plus d'un Tribunal Militaire au sein d'une même Région ou étendre le ressort d'un tribunal militaire à plusieurs Régions. Par ailleurs, l'article 4²⁸ alinéa 1 précise, en cas de circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 9 de la constitution de menace grave à l'ordre public, à la sécurité de l'Etat ou de terrorisme, le Tribunal militaire de Yaoundé peut exercer ses attributions sur l'ensemble du territoire national, nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus. Il est dit également à l'alinéa 2²⁹ de l'article 4³⁰ que le tribunal militaire de Yaoundé est également compétent pour connaître des infractions de toute nature commises par des militaires en mission ou en opération hors du territoire national.

b- L'organisation de la juridiction militaire au Cameroun

Ainsi, dans son article 5 alinéa 1, le tribunal militaire comprend :

- **Au siège**
- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Deux assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants
- Un greffier en chef
- Un ou plusieurs greffiers
- **A l'instruction**
- Un ou plusieurs juges d'instruction
- Un ou plusieurs greffiers d'instruction
- **Au parquet**
- Un commissaire du gouvernement
- Un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement
- Un ou plusieurs greffiers.

²⁶ L'article 3 alinéas 1 de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire.

²⁷ L'article 3 alinéas 2 de la même loi.

²⁸ L'article 4 de la loi portant code de justice militaire.

²⁹ L'alinéa 2 de l'article 4 portant compétence de la juridiction militaire au Cameroun.

³⁰ L'article 5 de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant composition de la justice militaire au Cameroun. Il s'agit de la composition au siège, à l'instruction et au parquet.

L'article 8³¹ de la loi n° 2017/012 du 12 Juillet 2017 portant code de justice militaire précise que le Tribunal Militaire est seul compétent pour connaître :

a- Des infractions militaires et des crimes de guerre,

b- Des crimes contre l'humanité et du crime de génocide,

c- Des infractions relatives aux actes de terrorisme et à la sûreté de l'Etat,

d- Des infractions de piraterie et actes illicites contre la sûreté de la navigation maritime et des plates-formes,

e- Des infractions de toute nature commises par des militaires ou par le personnel civil en service dans les forces de défense, avec ou sans co-auteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans l'exercice de leurs fonctions,

f- Des infractions à la législation sur les armes de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} catégorie telles que spécifiées dans la loi portant régime général des armes et munitions au Cameroun,

g- Des infractions de toute nature commises à l'aide d'armes des catégories visées au paragraphe ci-dessus,

h- Du vol avec port d'arme à feu,

i- Des infractions de toute nature où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, perpétrées en temps de guerre ou dans une région soumise à l'état d'urgence ou à l'état d'exception,

j- Des infractions de toute nature ou commises par des personnes civiles dans un établissement militaire et ayant porté atteinte soit aux équipements ou installations militaires, soit à l'intégrité physique d'un militaire ou ayant troublé le fonctionnement du service,

k- Des infractions relatives à l'achat, l'importation, la vente, la confection, la distribution, le port ou la détention d'effets ou d'insignes militaires tels que définis par la réglementation en vigueur,

l- De toutes les infractions connexes à celles visées ci-dessus.

Il est donc important maintenant de s'attarder sur les droits et libertés garantis.

2- Les droits et libertés protégés par le tribunal militaire camerounais

La garantie des droits et libertés par la juridiction militaire tient tout d'abord au fait que cette juridiction a un caractère spécial et ensuite, elle se focalise sur les garanties dites de procédure.

Le tribunal militaire n'est donc pas une juridiction d'exception. D'autres ont dépeint la nouvelle loi

³¹ L'article 8 de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant compétence de la juridiction militaire au Cameroun.

antiterroriste comme liberticide en ce qu'elle consacre la compétence des juridictions militaires qui d'après eux, sont des juridictions d'exception. Il n'en est rien aux termes de l'article 2³² de la loi du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicable devant les juridictions militaires, « les tribunaux militaires sont les juridictions à compétences spéciales et non pas certes des juridictions d'exception ii). La procédure applicable devant les juridictions militaires est celle « de droit commun sous réserve des dispositions spéciales » iii) le débat devant le Tribunal Militaire se déroulent « conformément aux règles de droit commun » (alinéa 1 de l'article 19³³ de la même loi).

Le Tribunal Militaire offre par ailleurs des garanties procédurales classiques conformément à l'article 21³⁴ de la loi portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédure applicable devant les tribunaux militaires suscités.

a- Les jugements militaires sont susceptibles d'opposition ou d'appel,

b- La forme, les délais d'opposition sont ceux de droit commun,

c- L'appel est porté devant la cour d'Appel territorialement compétente

d- Les appels interjetés contre les jugements du Tribunal Militaire obéissent aux règles prévues par les articles 20³⁵ et suivant de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

Par ailleurs, aux termes de ladite loi, les jugements du Tribunal Militaire sont « *motivés en fait et en droit sous peine de nullité d'ordre public* ».

Enfin, les textes nationaux et internationaux régissant les droits et libertés demeurent en vigueur, ils encadrent et limitent, l'action des pouvoirs publics sous le contrôle des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme et des peuples.

La double exigence du respect de l'Etat de droit³⁶ et des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte

³² L'article 2 de la loi du 29 décembre portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicable devant les juridictions militaires.

³³ L'article 19 alinéa 1 de la même loi.

³⁴ L'article 21 de la loi portant organisation de la juridiction militaire.

³⁵ L'article 20 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

³⁶ L'Etat de droit peut être simplement défini comme un système juridique et institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit et placée sous le contrôle des juges indépendants. Il se trouve d'abord directement menacé par des attentats violents visant à répandre la terreur car les terroristes rejettent tout système juridique qui fait prévaloir l'égalité devant. Ensuite, l'Etat de droit est soumis à une menace indirecte plus pernicieuse, celle qui conduit à considérer que la lutte contre le terrorisme

contre le terrorisme, autant que celle du respect du droit des réfugiés et du droit international humanitaire est du reste itérativement rappelée par le Conseil de Sécurité de l'ONU.

B- La protection des droits et libertés fondamentaux par les autres juridictions

La protection des droits et libertés fondamentaux n'est pas seulement l'œuvre du Tribunal Militaire. Celle-ci incombe aussi aux autres juridictions. C'est ainsi que la juridiction constitutionnelle (1) tout comme les juridictions administratives et judiciaires (2) font de la protection des droits et libertés fondamentaux, l'une des priorités dans l'exercice de leurs fonctions.

1- La protection des droits et libertés fondamentaux par la juridiction constitutionnelle

Cette garantie se fait contre les atteintes du législateur camerounais qui s'est inspiré du modèle français de contrôle de constitutionnalité des lois. C'est dans ce cadre que le juge constitutionnel gardien de la constitution devient un acteur majeur en ce qui concerne la protection des droits et libertés des individus³⁷. Il exerce cette mission par le contrôle de constitutionnalité des lois à la constitution en s'assurant que toutes les normes juridiques pour être valables doivent être conformes à la constitution³⁸.

L'institution d'un contrôle de constitutionnalité des lois au Cameroun date de la constitution du 1^{er} septembre 1961 avec la constitution fédérale de justice en l'occurrence la Charte Constitutionnelle. C'est l'article 14 de la constitution du 1^{er} septembre qui encadre le contrôle de constitutionnalité³⁹. L'initiative de contrôle appartient principalement au Président Fédéral et accessoirement au Président de l'Assemblée Nationale.

Le Cameroun a opté pour un contrôle de constitutionnalité à l'Européen. Les effets des constituants ont débouché sur l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité garant de la suprématie de la constitution. L'institution d'une juridiction spéciale chargée du contrôle de constitutionnalité des lois situe en marge de l'ordre juridique classique. L'idée d'un contrôle à priori de constitutionnalité est situé en marge avec pour conséquence l'annulation Erga Omnes des lois déclarées inconstitutionnelles.

Quant à l'organisation du contrôle, les attributions du Conseil constitutionnel et la procédure de cette juridiction, on se réfère aux articles 46⁴⁰, 47⁴¹, 48⁴²,

accompagne nécessairement des restrictions apportées aux libertés individuelles

³⁷ ADAM Mahamat, *La protection des droits et libertés fondamentaux à l'ère de la répression des actes de terrorisme au Cameroun*, mémoire de master 2 en droit public interne, Université de Douala, 2018, p.22.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ L'article 46 de la constitution camerounaise.

⁴¹ L'article 47 de la constitution camerounaise.

51⁴³ et 52⁴⁴ de la constitution camerounaise. On se rend compte que si de 1961 à 1996 la garantie des Droits et libertés publiques par le juge constitutionnel était lacunaire, le constituant de 1996 a apporté des solutions acceptables.

2- La protection des droits et libertés fondamentaux par les juridictions ordinaires

Il est question de voir comment le juge protège les droits et libertés fondamentaux des individus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. À côté du juge administratif, le juge judiciaire apparaît comme le protecteur des droits et libertés contre les atteintes de l'administration surtout en période de lutte antiterroriste.

Dans la lutte contre le terrorisme, les droits et libertés fondamentaux des individus sont bafoués tant du côté de l'ennemi que celui de l'Etat engagé au front. Pour éradiquer ce phénomène, les actions du juge judiciaire pour protéger les droits sont d'une importance capitale.

Le juge judiciaire a été considéré comme le meilleur gardien des droits de l'Homme et des libertés publiques contre les abus de l'administration. Sa compétence est affirmée à deux niveaux :

- Les agents publics principaux qui portent atteinte aux Droits de l'Homme sont traduits devant les juges judiciaires. Ces tribunaux sont compétents pour se prononcer par voie d'exception sur la légalité⁴⁵ des règlements administratifs,

- Le juge judiciaire est compétent en ce qui concerne les rapports de l'administration avec les particuliers, aussi bien en cas d'existence d'une faute personnelle ou en cas de faute administrative. Le juge judiciaire est compétent car l'action administrative constitue par elle-même une atteinte des Droits de l'Homme et libertés publiques. L'emprise et la voie de fait constituent les illustrations marquantes de l'intervention du juge judiciaire

Il y a le contrôle de la légalité. On va contrôler les règlements sur le principe. Certains actes de l'administration doivent être conférés à la loi. Cette garantie porte sur les actes administratifs qu'il soit collectif ou individuel. Le juge administratif exerce sur ces actes un contrôle. Ce contrôle est exercé sur les règlements d'application des lois et même sur les ordonnances. D'où l'efficacité de celle-ci ?

L'extension de la compétence juridictionnelle⁴⁶ en matière réglementaire est une bonne chose car elle contribue à l'accroissement du pouvoir du juge administratif. Telle est la garantie juridictionnelle au plan national. Quid de la protection non juridictionnelle

⁴² L'article 48 de la constitution camerounaise

⁴³ L'article 51 de la constitution camerounaise.

⁴⁴ L'article 52 de la constitution camerounaise.

⁴⁵ La loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun.

⁴⁶ Article 38 de la constitution du Cameroun.

des droits et libertés fondamentaux par la loi antiterroriste camerounaise ?

II- LA PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX PAR LA LOI ANTI-TERRORISTE CAMEROUNAISE

La protection des droits et libertés fondamentaux n'est pas seulement l'œuvre des juridictions. Il existe aussi les institutions ou les organisations qui participent aussi bien au plan national (A) qu'international (B) à la protection des droits et libertés fondamentaux en période de lutte contre le terrorisme.

A- La protection non juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux au plan national

Dans le cadre national, il sera question de voir comment la commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (1) ainsi que la société civile et les organisations non-gouvernementales camerounaises (2) œuvrent dans la protection des droits de l'homme et surtout de s'attarder sur leurs opinions en rapport avec la loi antiterroriste.

1- Le rôle joué par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés dans la protection des droits fondamentaux en période de lutte antiterroriste

Organisation non juridictionnelle en matière de protection des Droits de l'Homme au Cameroun, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés s'emploie dans la lutte contre les violations des droits humains dans le contexte de lutte contre le terrorisme au Cameroun. Elle œuvre dans la garantie des Droits et Libertés.

Dès la création de la Commission des Droits de l'Homme, les Nations Unies recommandaient à tous les Etats d'instaurer des « Comités locaux » chargés de diffuser les droits de l'Homme sur le plan interne. Mais il faut attendre la fin des années 1980 et surtout la décennie 1990 pour voir se créer de part et d'autre en Afrique Subsaharienne, les premières institutions de cette nature à un moment où la population réclamait plus de démocratie et de libertés⁴⁷.

C'est dans ce contexte que le Cameroun voit la création par décret présidentiel en 1990 du Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés. Cependant, de nombreuses carences et insuffisances ont amené le législateur à reformer cette institution en 2004 par le biais de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004⁴⁸ portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale des Droits

⁴⁷ ADAM Mahamat, *La protection des droits et libertés fondamentaux à l'ère de la répression des actes de terrorisme au Cameroun*, mémoire de master 2 en droit public interne, Université de Douala, 2018, *op.cit.*, p.42.

⁴⁸ La loi n°2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale des Droits de l'Homme et des libertés.

de l'Homme et des Libertés. On passe ainsi du « Comité » à la « Commission ».

À la faveur de la loi de 2004, la CNDHL devient une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection en matière des Droits de l'Homme.

En effet, au terme de l'article 2⁴⁹, la CNDHL « a pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme et des Libertés ». À ce titre, elle reçoit toutes dénonciations portant sur les cas de violation y relatifs, diligente toutes les enquêtes et procède à toutes investigations nécessaires sur les cas de violation, vulgarise par tous moyens les instruments relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés et veille au développement d'une culture des droits de l'Homme au sein du public. La CNDHL a mené de nombreuses activités sur le terrain de la promotion et de la protection des droits de l'Homme au Cameroun.

2- Le rôle prépondérant de la société civile et les ONG camerounaises en matière de protection des droits de l'homme en période de lutte antiterroriste

L'adoption par le parlement camerounais de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme sur le territoire camerounais a fait, l'objet de nombreux critiques⁵⁰ au sein de la Société Civile Camerounaise⁵¹ mais aussi au sein des organisations non gouvernementales camerounaises.

⁴⁹ L'article 2 de la loi instituant la commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

⁵⁰ Antonio Maria COSTA affirme aujourd'hui, la menace terroriste s'est déterritorialisée ; elle s'est internationalisée, se mondialise davantage, et la lutte antiterroriste aussi. Cette généralisation de la menace se trouve plus que jamais prouvée tant le constat est établi que, dans un monde dont l'interdépendance va croissant, aucun Etat ne peut, prétendre être à l'abri d'une telle menace. Le directeur exécutif de l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ci-après : « ONUDC »). Il confirme cette tendance lorsqu'il déclare qu' « aujourd'hui, le terrorisme ne connaît pas de limites ; il ne vise pas une nationalité particulière », il ne respecte aucune religion et il n'admet aucune exception. La nature du terrorisme à elle aussi changé. Jadis une menace au niveau des Etats, le terrorisme constitue aujourd'hui un phénomène international ». C'est pourquoi la lutte contre le terrorisme relève de la sécurité collective. Chaque Etat a par conséquent besoin de la coopération internationale pour garantir sa sécurité contre ce fléau.

⁵¹ Le projet de loi antiterroriste camerounaise adopté par le parlement et promulgué par le Président de la République a fait l'objet d'un débat entre les deux éminents professeurs James MOUANGUE KOBILA et Maurice KAMTO. L'opposition entre les deux juristes concerne le fond de la loi antiterroriste. Si pour Maurice KAMTO, la loi antiterroriste camerounaise est arbitraire et ne garantit pas les droits et libertés du peuple ; James MOUANGUE KOBILA pense que le projet de loi s'inscrit en droit ligne

La Société Civile Camerounaise n'est pas restée indifférente pendant et après la promulgation par le Président de la République de la loi portant répression des actes de terrorisme au Cameroun. Pour elle, le texte portant projet de loi compromette véritablement les droits et libertés fondamentaux des camerounais. C'est l'avis des leaders politiques et des praticiens de droit.

Le parti d'opposition le Mouvement pour la Nouvelle Indépendance et de la Démocratie⁵² (MANIDEM), dit s'opposer et « *s'opposera toujours fermement à cette tentative de répression légalisée* ». Cette défiance acharnée envers cette loi justifie qu'on s'interroge sur les raisons de telles déclarations.

Pour le leader politique du MRC⁵³, le projet de loi antiterroriste est un texte émanant du contexte politique en Afrique. Pour le Professeur Maurice

des engagements internationaux ratifiés par le Cameroun pour protéger les droits et libertés des individus. Dans sa dernière publication, MOUANGUE KOBILA accuse le professeur Maurice KAMTO de "...tentative de démonétiser la loi camerounaise antiterroriste" pour la simple raison que celui-ci avait soutenu que le Cameroun étant tiers à la convention de l'OUA de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, ne pouvait pas l'invoquer pour chercher à en tirer parti. Pour KAMTO, Monsieur KOBILA estime que le Cameroun peut s'appuyer sur une convention à laquelle il n'est pas partie pour légiférer (car ne l'ayant pas ratifié), son analyse perd son sens quand on se transporte sur le plan strict du droit. Pour le juriste et Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) par ailleurs spécialiste en droit international des Droits de l'Homme, la loi antiterroriste du Cameroun n'est pas aussi liberticide qu'on imagine. L'opinion de Maurice KAMTO à propos de la loi antiterroriste camerounaise relève de la pire imagination et ses pensées s'écartent de la réalité de ce qui se passe sur le terrain. Pour l'universitaire MOUANGUE KOBILA, Maurice KAMTO fait preuve :

- De la déconnexion avec les faits,
- Le déni des évidences les plus aveuglantes,
- Le déni du mérite spécifique des forces spéciales,
- La facilité à tomber dans l'hérésie,
- La préconisation de la gestion des ressources destinées aux armées sur la place publique,
- La tentative de sabotage du moral des troupes au front,
- La volonté d'imposer aux camerounais la conception française de la République.

⁵² La réaction du leader politique le MANIDEM paru dans le journal « Le Messenger » en rapport avec la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression du terrorisme au Cameroun.

⁵³ La réaction du leader politique de MRC Maurice KAMTO sur la loi portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.

KAMTO, l'idée qui se dégage à première vue dans ce projet de loi est la lutte contre le terrorisme dont est victime une partie du Cameroun en ce moment. Pour nombre des partis politiques, à contrario, il faut bien creuser pour en percevoir l'intention voilée du pouvoir en place à Yaoundé. Pour le Président du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun, le projet de loi est inspiré du contexte politique en Afrique actuellement marqué par des soulèvements populaire contre des dirigeants ayant une longévité critique au pouvoir.

« *Ce texte apparaît manifestement comme sa réponse au soulèvement populaire qui a entraîné la chute du régime dans divers pays africains et en particulier au Burkina Faso* ». Maurice KAMTO bien plus poursuit ce leader politique 'il traduit une volonté perverse de terroriser le peuple camerounais et de caporaliser la société par un retour aux heures les plus sombres de notre histoire politique qui avait donné naissance entre autres, à la triste célèbre ordonnance de 1962 sur la subversité. Dans le communiqué de presse rendu public au lendemain d'une sortie médiatique à Yaoundé, le Professeur KAMTO s'offusque de la qualification donnée à la notion terrorisme⁵⁴. À travers ce projet de loi, le Président du MRC pense que le Cameroun bat en brèche toutes les conventions internationales qu'il a ratifiées, relative au terrorisme.

KAH WALLA, La présidente nationale du Cameroon Peoples Party⁵⁵ (CPP) a signé un communiqué dans lequel elle précise la position de son parti : « *À la lecture de ce texte, il apparaît clairement que le gouvernement camerounais compte mettre en place des régimes dictatoriaux les plus barbares* », souligne-t-elle d'entrée de jeu. Plus loin, elle précise qu'il s'agit d'une entrave flagrante : « *contre les libertés et les droits fondamentaux des citoyens camerounais* ». Quasi certaine de ce que ce texte est un « *verrouillage* » qui vise clairement à barrer la voie à ceux et celles qui rêvent de changer le pays par des actions massives de résistances non violentes⁵⁶. Cette dame de fer de la politique au

⁵⁴ L'on peut souligner à ce propos qu'avant 1998, les conventions régionales sont restées elle aussi peu entreprenante sur la définition du terrorisme. L'approche a cependant évolué avec la convention sur la suppression du terrorisme signée au Caire le 22 avril 1998 qui officialise la première définition régionale du terrorisme. La convention du Caire en a une vision assez large qu'on ne saurait retenir comme satisfaisante compte tenu des objectifs qu'elle a suscitées notamment de la part d'Amnesty international. Car cette convention donne aux Etats-Unis membres une arme pour combattre les auteurs d'activités certes subversibles, mais dont le caractère terroriste n'est pas avéré comme les cas de manifestations ou de grèves.

⁵⁵ La réaction du leader du CPP sur l'adoption par le parlement camerounais de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.

⁵⁶ En elle-même, la loi antiterroriste n'a rien d'excessif. D'abord la loi antiterroriste adoptée par le parlement

Cameroun au nom de son parti « *condamne avec la dernière énergie cette initiative qui vise à consolider l'imposture liberticide du gouvernement* ». Quelques dispositions qu'elle trouve liberticides comme la définition de l'acte de terrorisme. Pour elle, la définition donnée à l'acte de terrorisme est vaste pour que tous les actes de protestation engagés pour des motifs politiques ou autres soient classés comme tel ; l'acte de terrorisme⁵⁷ est caractérisé à partir de l'intention sans que des garanties soient apportées sur les critères ou la procédure au terme de laquelle cette intention est objectivement établie.

Dans les termes actuels de ce projet de loi⁵⁸, n'importe quelle manifestation d'une quelconques

participe à la mise en œuvre de la répression criminelle déjà amorcé dans le code pénal. La modernisation du droit pénal camerounais, au-delà de l'incorporation des principes issus du droit révolutionnaire de 1789 dans les lois pénales de fond et de forme tire sa force de la consécration constitutionnelle qui en est faite. En effet, le préambule de la constitution du Cameroun réaffirme « l'attachement du peuple camerounais aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifié ». Cependant, à l'analyse, la loi de 2014 portant répression de terrorisme semble s'être considérablement écartée de certains principes du droit pénal. L'on pourrait légitimement lui faire le reproche du grief d'imprécision caractéristique de la violation voire de l'éclipse du principe de la légalité de la répression mais également celui du développement d'un droit pénal de l'anticipation ignorant ipso facto les principes de présomption d'innocence et de nécessité entre autres.

⁵⁷ Pierre D'ARGENT, « Examen du projet de convention générale sur le terrorisme international », in : K. Bannelier, th. Christakis, O. Corten et B. Delcourt (Dir), le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001, op. cit. (supra, note n° 28), pp. 121-140 (spéc., pp. 133, 136, 139). Voir dans le même sens, Klauss-Peter TREYDTE, « terrorisme et piraterie comme expression d'une défaillance des sociétés contemporaines », préface, in, Joseph Vincent Ntuda Ebode (Dir), *Terrorisme et piraterie : De nouveaux défis sécuritaires en Afrique Centrale*, op.cit. (Supra, note n° 12) pp. 9-12 (spéc. p.10). Voir aussi sur la généralisation de la condamnation du terrorisme James MOUANGUE KOBILA, « le processus d'intervention du conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme international », op.cit. (Supra, note n° 4). L'auteur y explique que le conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après : « CS/NU ») est progressivement passé des condamnations sectorielles à la condamnation générale du terrorisme. De même, des condamnations de certaines formes, l'on est arrivé à la condamnation de toutes les formes de terrorisme. Dans cette optique, et sur le terrain de la condamnation, il n'est plus fait de différence entre le terrorisme interne et le terrorisme externe.

⁵⁸ Edith KAH WALLA : « La loi antiterroriste camerounaise est une entrave flagrante contre les libertés et

opposition à une entité publique ou privée est assimilable à du terrorisme et dès lors, l'auteur est susceptible d'être condamné à mort. À titre d'exemple, la grève de la faim des employés de la CNPS ou la manifestation des étudiants sur la voie publique, peuvent désormais entrer dans la même catégorie que le dépôt des bombes des activistes de Boko Haram.

Les ONG camerounaise n'étaient pas en reste au sujet de la loi antiterroriste du Cameroun. L'adoption par le parlement camerounais de cette loi n'a pas reçu un écho favorable au sein des organisations non gouvernementales du Cameroun. C'est le cas du Réseau des défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique Centrale (REDHAC) ; de l'Association Camerounaise des Femmes Juristes et l'Organisation pour l'encadrement des Mineurs en Détention (EMINED).

L'organisation le Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique Centrale en abrégée (REDHAC)⁵⁹ dirigée par Maximilienne NGO MBE n'a pas accueillie favorablement le projet de loi portant répression des actes de terrorisme au Cameroun. Cette organisation pense d'ailleurs que la promulgation par le Président de la République du texte portant répression du terrorisme sur le sol camerounais est une grave erreur. Pour l'ONG locale dont le siège se trouve à Douala au Cameroun, ladite loi ne protège et ne garantit ni les Droits de l'Homme, ni les libertés publiques reconnues et consacrées par la loi au Cameroun. Telle est aussi l'avis de l'ACAFGEJ.

Créée par l'arrêté n°018/MINATD/DAP/SDLP/ONG du 23⁶⁰ février 2011, ACAFEJ, appelé Association Camerounaise des Femmes Juristes, dirigée par le professeur Justine DIFFO ont réfuté le projet de loi portant la répression du terrorisme au Cameroun. Pour cette organisation qui milite en faveur des droits de femmes au Cameroun pense par ailleurs que l'adoption par le Cameroun de ladite loi ne garantirait pas les droits de l'Homme plus précisément celles des femmes. C'est l'avis partagé par l'EMINED.

Créé par l'arrêté n° 00207/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC du 25 mai 2004⁶¹,

les droits fondamentaux des citoyens camerounais » conscient que ce texte de loi est : « un verrouillage qui vise clairement à barrer la voie à ceux et celles qui rêvent de changer le pays par des actions massives de résistances non violentes ». Voir la controverse doctrinale entre Maurice KAMTO et James MOUANGUE KOBILA sur la loi antiterroriste au Cameroun. Cameroun-opinions contre-courant-loi antiterroriste : les élucubrations de Maurice KAMTO en scanner.

⁵⁹ Arrêté du MINATD autorisant la création du REDHAC.

⁶⁰ Arrêté n° 018/MINATD/DAP/SDLP/ONG du 23 février 2011 autorisant la création de l'ACAFEJ.

⁶¹ Arrêté n° 00207/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC du 25 mai 2004 autorisant la création de l'EMINED.

EMINED est appelé Encadrement des Mineurs en Détention. Cette organisation qui milite en faveur de l'amélioration des conditions de vie des mineurs détenus en prison, n'a pas accordé du crédit au projet portant répression du terrorisme au Cameroun. Pour cette organisation, la promulgation par le Chef de l'Etat du projet portant lutte contre le terrorisme ne garantit pas les droits de l'Homme notamment ceux des mineurs qui sont les cibles des activistes de Boko Haram plus précisément ceux des régions touchés par les actes de terrorisme.

C'est dire que la discordance est totale et la dernière sortie des ONG camerounaise sur le respect des Droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme au Cameroun, pourrait encore corser les rapports parfois tendus entre les pouvoirs publics et ces associations.

B- La protection non juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux au plan international

La promulgation par le Président de la République de la loi portant répression des actes de terrorisme au Cameroun n'a pas seulement fait l'objet d'un débat au niveau interne, cette loi a été accueillie par bon nombre des organisations des défenseurs des droits de l'Homme comme arbitraire et liberticide car ne protégeant pas et ne garantissant pas aussi les droits et libertés fondamentaux des citoyens. C'est le cas notamment de certaines ONG internationales à l'instar d'Amnesty International (1) et Human Rights Watch et Reporters sans Frontières (2).

1- L'intervention prégnante d'Amnesty International dans la protection des droits de l'homme en matière de lutte antiterroriste

Les critiques les plus virulentes sur la loi antiterroriste est l'œuvre de l'organisation non-gouvernementale dénommée (AMNESTY INTERNATIONAL) et certaines autres organisations comme Human right Watch et Reporters sans frontières.

Dans son rapport annuelle 2014/2015 rendu public, mercredi, 25 février passant au crible la situation des droits de l'Homme dans 160 pays. L'organisation non gouvernementale AMNESTY INTERNATIONAL⁶² à travers ses deux rapports dénonce le projet de loi antiterroriste camerounais comme liberticide et non protecteur des droits et libertés fondamentaux des citoyens tel est aussi le cas de Human right Watch et de Reporters sans frontières.

Pour l'organisation internationale qui milite pour la protection des droits de l'Homme et le respect de la déclaration universelle des Droits de l'Homme

⁶² Le rapport d'Amnesty international, BONNE CAUSE, MAUVAIS MOYENS : Atteinte aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun, Juillet 2016.

(DUDH), la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme sur le territoire de la République du Cameroun ne garantirait pas les droits de l'Homme et libertés publiques⁶³. Cette dénonciation se fait dans deux rapports qui sont rendus publics dont l'un est intitulé : « *La lutte contre Boko Haram et ses conséquences* » et l'autre s'intitule : « *Bonne cause, mauvais moyens* ».

C'est à travers son premier rapport de 2015⁶⁴ sur le Cameroun, intitulé : « Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences » que l'ONG internationale dénommée « *Amnesty International* » s'en prend à la loi antiterroriste de 2014 et notamment sur la définition des actes terroristes.

Pour Amnesty International, la définition des actes terroristes en devient imprécise. Dorénavant, toute grève, manifestation ou appel à la désobéissance civile peut être assimilé à un acte terroriste. Une telle situation peut conduire à des dérives répressives à l'encontre des membres de la société civile et de l'opposition politique. À posteriori, les émeutes de février 2008 après la levée de la limitation des mandats présidentiels auraient pu être assimilées à des actes de terrorisme et les milliers de manifestants arrêtés auraient pu être condamnés à mort. Cette loi prévoit en effet de lourdes sanctions notamment la peine de mort pour tous ceux qui commettent un « acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles à l'environnement ou au patrimoine culturel⁶⁵ ».

Une telle situation prévoyant largement la peine capitale contredit les récents engagements⁶⁶ du

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Rapport Amnesty International, les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences, Février 2015.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Sur les classifications des formes de terrorisme, Jean François GAYRAUD/David SENAT, (supra notre n° 13) pp. 43-50. Voir aussi Gilbert Guillaume/Georges LEVASSEUR, le terrorisme international, Pedone, Paris, 1977. Voir aussi Bruce HOFFMAN, la mécanique terroriste, nouveaux horizons, traduction française, Calmann-Lévy, 1999. Voir dans le même sens, Klauss Peter TREYDTE, « Terrorisme et piraterie comme expression d'une défaillance des sociétés contemporaines », préface, in Joseph Ntuda Ebode Vincent (Dir), *terrorisme et piraterie*. Sur la généralisation de la condamnation du terrorisme, voir James MOUANGUE KOBILA, « Le processus d'intervention du conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme ». *Revue camerounaise d'études internationales*, Certaines notions elles que l'agression ou encore la menace à la paix et à la sécurité internationales demeurent non définies. Sur le plan pratique, l'absence d'une définition du terrorisme n'empêche pas la communauté internationale de le qualifier de « menace à la paix et à la sécurité

Cameroun sur le plan international notamment son vote en faveur de la résolution de l'ONU du 18 décembre 2008 visant à un moratoire mondial sur les exécutions. Cela va également à l'encontre de nombreux traités et conventions dont le Cameroun est partie (notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et cruels, inhumains ou dégradant). Pour des paroles ou des écrits publics considérés comme « apologie des actes de terrorisme⁶⁷ », la peine est de 15 à 20 ans d'emprisonnement et une amende de 25 à 50 millions de FCFA. L'apologie n'étant pas définie, les journalistes et blogueurs peuvent potentiellement être condamnés. Dorénavant, il va être difficile pour les journalistes indépendants d'écrire et l'autocensure risque de prendre le pas dans une profession déjà fortement harcelée judiciairement par les autorités publiques⁶⁸. La possibilité d'avoir accès à un avocat

internationale », ce qui permet la mise en œuvre du chapitre VII de la charte des Nations Unies. A ce propos, voir Allieu Ibrahim KANU, « the African Union », in Giuseppe Nesi (Dir), International cooperation in counter – terrorism. The United Nations and Regional Organization in the fight against terrorism, Aldershot, Ash gate, 2006, 99. 171-175 (spec. pp. 172 et 173). La contradiction est encore perceptible avec le *littera a* de l'article 2 de la convention arabe pour la répression du terrorisme qui ne considère pas comme terroristes, les actes commis dans le cadre de la lutte armée contre l'occupation étrangère et l'agression à des fins de libération et d'autodétermination.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Entre la fin de 2014 et le début de 2015, pas moins de huit pays africains ont modifié leur législation contre le terrorisme. Le Cameroun pour sa part a adopté en 2014 une loi antiterroriste controversée. Il ressort que cette loi camerounaise n'est pas aussi liberticide par rapport aux lois antiterroristes d'autres pays africains. Pour éclairer le débat, nous allons passer au crible les lois antiterroristes de 15 pays africains directement menacés, voire touchés par le terrorisme. Dans un but de simplification et de comparaison, nous avons retenu trois critères : la peine maximale encourue pour acte terroriste (1), les sanctions prévues pour apologie de terrorisme (2) et le temps maximum de garde à vue (3) prévu dans le cas de terrorisme présumé. Certains de ces pays sont visés par les attaques de Boko Haram (Niger, Nigéria, Tchad et dont le Cameroun), de l'Etat islamique (Algérie, Tunisie, Libye, Egypte) ou des Shebab (Kenya), tandis que d'autres sont menacés par les groupes agissant au Sahel Ansar Eddine et Aqmi entre autres (Mali, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Maroc, Sénégal). Les groupes terroristes cités ont tous un point commun : ils prétendent agir au nom de l'islam et dissimulent des projets de domination politique derrière des discours théocratiques. Parmi les pays concernés, seuls trois ne mentionnent pas la peine de mort dans leurs textes. Le Tchad qui s'appropriait à l'abolir l'a réintroduire dans le projet contenue dans de nombreux instruments internationaux permettant de concilier lutte contre le terrorisme et respect des libertés. L'infraction de terrorisme n'est pas clairement définie dans le texte de loi,

durant la période de garde à vue ne figure non plus dans cette loi. La loi antiterroriste prévoit en outre une compétence exclusive du tribunal militaire pour juger les personnes soupçonnées de terrorisme. Des civils pourront dès lors être jugés par des juridictions militaires, dont l'indépendance pose question sachant que les magistrats militaires sont nommés, affectés et promus par le Ministre de la Défense. Elle restreint également certaines voix discordantes.

Intitulé : « *Bonne cause, Mauvais moyens : Atteinte aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram* », l'Organisation Non Gouvernementale Amnesty International à travers ce deuxième rapport rendu public en 2016 accuse les forces de sécurité camerounaise et les terroristes de crimes de droit international et atteinte aux droits humains dans la mise en œuvre des règles du droit international humanitaire et interpelle la communauté internationale⁶⁹. Pour Amnesty

qui ne présente qu'une succession d'intentions et de moyens, sans jamais les relier clairement à une définition du terrorisme. Pour elle, la présente loi ne respecte pas les conditions de proportionnalité des sanctions. C'est le cas pour le secteur des médias où l'infraction « d'apologie du terrorisme » est passible d'une peine de 15 années minimales d'emprisonnement (20 ans au maximum) et/ou d'une amende de 25 à 50 millions de Francs CFA (28 000 à 76 000 €) pour de simples paroles ou des écrits. Certes, des lois similaires concernant l'apologie du terrorisme ont été adoptées dans d'autres pays, notamment en France, ce que ne manque pas de relever le gouvernement camerounais, mais celles-ci comportent néanmoins des peines bien moindres et plus équilibrées. Enfin, le texte prévoit que l'application de la loi relève exclusivement des juridictions militaires. Cette disposition est préoccupante, car l'usage de ces juridictions pour juger des civils devrait demeurer l'exception et non la règle. De plus, le Ministre de la Défense dispose de pouvoirs pour nommer et affecter les magistrats, ce qui soulève la question de leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Projet de loi adopté par le parlement fin juillet. De même, pour la Tunisie, qui sans appliquer les exécutions, a réintroduit la peine capitale dans le texte approuvé le 24 juillet. Dans les faits, seuls trois pays y ont recours : l'Egypte, le Nigéria et la Libye qui se classent parmi les pays les plus répressifs en matière de lutte contre le terrorisme, l'Egypte se distingue d'autant plus que ses tribunaux y ont massivement recours et que la loi antiterroriste est utilisée contre les frères musulmans dont le mouvement est considéré comme terroriste. Des centaines de leurs membres, arrêtés au lendemain du renversement de Mohamed Morsi se trouvent dans le couloir de la mort. C'est dire que la loi antiterroriste camerounaise n'est pas aussi répressive comme on l'a pensée. Si on se réfère aux lois antiterroristes des autres pays engagés dans la lutte contre le terrorisme.

⁶⁹ La notion de communauté internationale est présentée de façon quasi rituelle dans les instruments conventionnels à vocation universelle (voir l'art. 53 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités qui le consacre pour l'une des toutes premières fois au plan

International, la lutte contre le terrorisme ne devrait pas se faire au détriment des droits fondamentaux mais dans un respect scrupuleux de ces libertés qui sont justement la hantise de Boko Haram. La réponse armée à Boko Haram ne pourra réussir au Cameroun qu'à condition que les autorités ne s'attaquent aux causes profondes de l'émergence de Boko Haram au Nord du pays à savoir le chômage massif de la jeunesse, la paupérisation croissante, l'absence de programmes de développement, le non-respect de l'Etat de droit, et des droits de l'Homme, l'absence d'élections libres et transparentes et la corruption omniprésente ?

2- Le rôle salutaire joué par Human Rights Watch et Reporters Sans Frontières dans la prise en compte des droits de l'homme dans le cadre de lutte antiterroriste

L'ONG « *Human Rights Watch* » et Reporters sans frontières ont pour leur part aussi critiqué la loi antiterroriste camerounaise. Dans un rapport, l'ONG Human Rights Watch⁷⁰ dénonce l'expulsion et l'agression depuis 2016 de plus de 10 000 réfugiés nigériens fuyant les exactions de la secte djihadiste. Dans un document de 60 pages, paru mercredi 27 septembre, l'ONG de défense des droits humains accuse le Cameroun et son armée d'avoir torturé, agressé sexuellement et expulsé de force au moins 10 000 réfugiés nigériens depuis le début des attaques terroristes de Boko Haram au Cameroun⁷¹. Cette organisation invite des autorités camerounaises à prendre en compte les droits et libertés fondamentaux dans la répression du terrorisme⁷².

Pour Reporters Sans Frontières (RSF), le Cameroun s'est doté d'une loi antiterroriste dont de nombreuses provisions font craindre une application sans nuance du texte et des conséquences néfastes pour la liberté de l'information au Cameroun. Pour cette organisation, le texte semble en effet avoir été rédigé sans tenir compte des recommandations.

normatif) et dans la pratique internationale (voir CIJ, Arrêt du 5 février 1970, Barcelona Traduction, dont le paragraphe 33 évoque « Les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble », pourtant elle n'est nullement définie par un instrument normatif à valeur universelle. V. Pierre-Marie DUPUY, « La communauté internationale et le terrorisme », in *SFDI*, les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationale, journée franco-allemande, Pedone, Paris, 2004, p.43.

⁷⁰ Rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW) sur la situation des Droits de l'Homme au Cameroun après l'adoption par le parlement de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

⁷¹ ADAM Mahamat, *La protection des droits et libertés fondamentaux à l'ère de la répression des actes de terrorisme au Cameroun*, mémoire de master 2 en droit public interne, Université de Douala, 2018, *op.cit.*, p.32.

⁷² *Ibid.*

Interviewé sur RFI, le 12 décembre 2014, le Ministre de la Communication⁷³, ISSA TCHIROMA Bakary, a balayé d'un revers de la main les préoccupations de la Société Civile sur les conséquences que pourrait avoir cette loi sur la presse et la liberté d'expression, préférant insister sur le fait « *qu'il n'y a pas de chance qu'il y ait confusion entre une manifestation politique et une manifestation à caractère terroriste* ».

CONCLUSION

In fine, la loi de 2014⁷⁴ sur le terrorisme au Cameroun s'est inspirée largement de la convention de l'OUA sur la prévention et la répression des actes de terrorisme en Afrique et les autres instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Celle-ci reconnaît les droits et libertés et en garantit pour ne pas sombrer dans les dérives. Le droit pénal traditionnel camerounais, fortement inspiré du code pénal Napoléon⁷⁵ de 1810 et du code d'instruction criminelle de 1808 s'est construit à partir du postulat selon lequel, le rétablissement de l'ordre social rompu, par la mobilisation du jus puniendi, doit se faire dans l'optique de mettre le droit pénal au service de l'Etat de droit⁷⁶. Dès lors, la constitution, le code

⁷³ Propos du Ministre de la Communication sur RFI (Radio France Internationale) à propos de la liberté de la presse au Cameroun suite à l'adoption par celui-ci de la loi antiterroriste au Cameroun. Il affirme : « qu'il n'y a pas de chance qu'il y ait confusion entre une manifestation politique et une manifestation à caractère terroriste ».

⁷⁴ Loi n° 2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme sur le territoire national. Cette disposition pose plusieurs problèmes spécifiques qui portent atteinte aux principes du droit pénal - outre l'absence de définition de l'apologie, on est en droit de s'interroger sur la nécessité de cette incrimination. Avait-on vraiment besoin de punir de manière particulièrement ceux qui utilisent les médias et autres d'une autre incrimination et surtout si sévère ? Il existe dans le code pénal et même en dehors des dispositions qui pouvaient saisir ces comportements. Nous pensons par exemple à la loi n° 90-052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale modifiée et complétée par la loi n° 96-04 du 04 janvier 1996 ; aux articles 113 « propagations de fausses nouvelles », 114 « révolution » ; 154 al. 2 « outrages aux corps constitués et aux fonctionnaires ».

⁷⁵ PARIZOT ROBERT., « L'incrimination de participation à une bande ayant des visées violentes, un nouvel exemple de mépris à l'égard des principes du droit pénal », Recueil Dalloz, 2009, pp 2701 et s.

⁷⁶ Le caractère écrit de la règle de droit pénal qui seul permet d'assurer le respect du principe de la sécurité juridique comporte trois exigences : l'accessibilité, la stabilité et la prévisibilité. L'exigence du respect de la norme pénale écrite est inscrite dans le préambule de la constitution du Cameroun en ces termes : « *nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi* ». L'article 17 du code pénal renchérit en ces termes : « *les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'en raison des infractions légalement prévues* ». L'incrimination élargie

pénal et le code de procédure pénale chacun à sa manière vont internaliser les principes fondamentaux du droit pénal définis par les conventions internationales seulement avec les variations, mieux les métamorphoses contemporaines du crime et de la criminalité, ces principes modernes sont aujourd'hui appelés à être revisités au nom de la recherche d'une certaine « efficacité ». Cette logique a conduit entre autre à la systématisation d'un droit pénal de l'ennemi⁷⁷ par opposition à un droit pénal du citoyen.

En dehors de toute querelle philosophique sur l'existence ou non du paradigme de l'ennemi ou encore sur sa légitimité, on est parti du constat d'un droit pénal, toujours devancé par le phénomène criminel, qui cherche désespérément à travers son dédoublement à se saisir de la nébuleuse terroriste avec non plus ses instruments propres⁷⁸, mais plutôt avec les armes du terrorisme que sont : la violence, la cruauté, le massacre, l'élimination. A côté de l'hotis dépersonnalisé, le droit pénal entend se déshumaniser. C'est cette dynamique qui semble caractériser l'idée directrice de la loi camerounaise n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme⁷⁹ où le pouvoir politique entend combattre le mal par le mal et la terreur par la terreur si le couple droit pénal/droits de l'Homme a de tout temps été très mouvementé, il reste qu'avec l'émergence de la figure de l'ennemi, la logique de symbiose issue de la Révolution cède devant la pression de l'impératif de sécurité au détriment de la liberté⁸⁰. Apparaissent ainsi des contradictions dans le droit pénal qui finit par se mordre la queue dans cette guerre qu'il entend livrer à l'ennemi : des principes tels la légalité, la culpabilité et l'imputabilité, la sauvegarde des droits de la personne en procès sont ignorés au grand dam de l'Etat de droit⁸¹.

À notre avis la question au-delà de savoir quel est le degré de refoulement des droits de l'Homme par le

traduit en réalité le déclin du principe de la légalité. Dans ce sens, lire BOULOC (B) et MATSOPOULOU H., *Droit pénal général et procédure pénale*, 18^e éd., Sirey, 2011. MISSOFFE P., « Interroger la pertinence du critère d'irrégularité dans la définition de la figure terroriste », *Revue des droits de l'Homme*, 9, 2016, pp. 1-16.

⁷⁷ Léon KOUNGOU, *Boko Haram : le Cameroun à l'épreuve des menaces*, l'Harmattan, 2018, p.65.

⁷⁸ ADAM Mahamat, *La protection des droits et libertés fondamentaux à l'ère de la répression des actes de terrorisme au Cameroun*, mémoire de master 2 en droit public interne, Université de Douala, 2018, *op.cit.*, p.62.

⁷⁹ Malgré l'absence d'une définition internationalement acceptée du terrorisme, il reste que le principe de légalité tel que posé à l'article 15 du pacte international relatif aux Droits civils et politiques, exige que la conduite incriminée soit décrite en termes précis et dénués d'ambiguïté de façon à respecter le principe de certitude de la loi et à empêcher une interprétation trop large de la conduite prescrite par le juge.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.* p.72.

droit pénal de l'ennemi⁸², devrait aller jusqu'à interroger la valeur scientifique d'une telle politique criminelle. La légalité éclatée et atténuée, la responsabilité par soupçon, la militarisation du procès et le durcissement du droit des repentis contribuent-ils à combattre efficacement le terrorisme ? Ces dérogations sont-elles vraiment dissuasives ou répressives pour cet individu⁸³ fortement dépersonnalisé ? Cette « *deshumanisation* » du droit pénal n'est-elle pas en réalité la marque de l'impuissance du droit de punir, mieux l'expression d'un désespoir déconcertant ?

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A- Ouvrages

1- GAYRAUD Jean François /SENAT David, *Le terrorisme*, PUF, 2002, Coll. « Que sais-je ? », 127 p.

2- GUILLAUME Gilbert/LEVASSEUR Georges, *Le terrorisme international*, Paris, Pedone, 1977, 134 p.

3- LABORDE Jean Paul, « Les Nations Unies et la lutte contre le terrorisme. Aspects juridiques et pénaux », in : SOS Attentats, terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale Calmann-Lévy, 2003, pp. 91-101.

4- Léon KOUNGOU, *Boko Haram : le Cameroun à l'épreuve des menaces*, l'Harmattan, 2014, 95 p.

5- MAHOUE Michel, « Le cadre juridique international et national de lutte contre le terrorisme : Une perspective camerounaise », in *RDIDC*, vol. 87, fasc. 1, pp. 73-130, 2010.

6- MARTIN Jean-Christophe, « Le conseil de sécurité face au terrorisme islamiste : A propos des sanctions contre Al-Qaïda, les Taliban et leurs associés », in l'observateur des Nations Unies, 2006, n° 20 et 21, pp. 145-166.

7- MOUANGUE KOBILA James, « Droit de la participation politique des minorités et des peuples autochtones : l'application de l'exigence

⁸² Les Etats membres de ladite zone se sont réunis en 1964 autour d'une institution : la commission du bassin du Lac Tchad (CBLT), originellement cette dernière était composée du Cameroun, du Tchad, du Niger, du Nigéria. En 1999, la République Centrafricaine s'est ajoutée et depuis 2008 la Lybie. Fortement pourvue de richesses naturelles, la zone du bassin du Lac Tchad située en Afrique Centrale fait l'objet aujourd'hui de vives convoitises et est le théâtre de la perpétration des actes de terrorisme.

⁸³ Cet auteur précise les marques d'identité d'un tel droit pénal dont entre autres l'augmentation de la gravité des peines au-delà de l'idée de proportionnalité, permettant même l'application des peines « draconiennes », l'abolition ou réduction au minimum des garanties du procès accordées à l'accusé comme le droit ç un procès équitable, à ne pas s'auto-incriminer, à l'assistance d'un avocat, lire dans ce sens CONDE MUNOZ FRANCOIS, « Le droit pénal international ».

constitutionnelle de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution de la liste de candidats aux élections au Cameroun » (commentaire de l'arrêt n° 96/A/2004-2005, rendu par l'Assemblée plénière de la cour suprême du Cameroun le 9 juin 2004 en l'affaire : Social Democratic Front (SDF) (commune urbaine de Nkongsamba) EYEM François, MEUTCHI Joseph, ISSA Souleymane C/ Etat du Cameroun (MINATD) (interprétation d'arrêt RFDC), vol. 75, 2008, pp. 629-664.

8- NTUDA EBODE Joseph Vincent (Dir.), *Terrorisme et piraterie : De nouveaux défis sécuritaires en Afrique Centrale*, CREPS, Friedrich Ebert Stiftung, PUA, Yaoundé, 2010, 240 p.

9- SOS ATENTATS, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Calmann-Lévy, 2003, 543 p.

10- AMSELEK Paul, (Dir.), *Théorie du droit et science*, Pairs, PUF, 1994, 328 p.

11- BAYART Jean-François, *l'Etat au Cameroun*, 2^e éd., Paris, Références, 1985, 348 p.

12- KAMTO Maurice, *La volonté de l'Etat en Droit international*, RCADI, 2007, Tome 310 (2004), Martinus Nijhoff Publishers Leiden/Boston, 2007, pp. 13-428.

13- MOUANGUE KOBILA James, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun – entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée*, avant-propos de Julian Burget, préface de José Woehrling, Paris, éd. Dianoïa, mars 2009.

14- MOUELLE KOMBI Narcisse, *La politique étrangère du Cameroun*, l'Harmattan, coll. « point de vue », 1996, 240 p.

15- MOUELLE KOMBI Narcisse, *la guerre préventive et le droit international*, éd. Dianoïa, coll. « jus data », Paris, 2007, 141 p.

16- MONKOUOP Mouminou, *Le policier et les libertés publiques, Guide simplifié et adapté au recyclage des fonctionnaires du maintien de l'ordre*, préface d'Issa ABIABAG, Yaoundé, 2003, 164 p.

B- Rapports

1- Le rapport du gouvernement camerounais sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2014.

2- Le rapport d'Amnesty international, BONNE CAUSE, MAUVAIS MOYENS : Atteinte aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun, Juillet 2016.

3- Cameroun-opinion-contre-courant de la loi antiterroriste : les élucubrations de Maurice KAMTO au scanner.

4- Journal du Cameroun.com « mensonges sur la loi antiterroriste » James MOUANGUE KOBILA, 16/12/2014.

5- Nations Unies, commission des droits de l'Homme protection et promotion des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, rapport de l'expert indépendant, M. Robert K. GOLDMAN, ELAN, 2005.

6- La controverse doctrinale entre Maurice KAMTO et James MOUANGUE KOBILA au sujet de la loi antiterroriste camerounaise.

7- Rapport Amnesty International, les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences, Février 2015.

8- Rapport du groupe des personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, « Un monde plus sûr : notre affaire à nous tous », ONU, 2004.

C- Textes juridiques

1- La loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.

2- La convention de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Alger le 14 Juillet 1996.

3- La loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.

4- Le code pénal Camerounais.

5- La loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire.

6- La loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale des Droits de l'Homme et des libertés.

D- Thèses, Mémoires et Cours

1- ADAM Mahamat, *La protection des droits et libertés fondamentaux à l'ère de la répression des actes de terrorisme au Cameroun*, mémoire de master 2 en droit public interne, Université de Douala, 2018, 65 p.

2- BELE Kalifa Jacques, *La coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme*, mémoire de master recherche en droit international public, Université de Yaoundé II, IRIC, 1998, 78 p.

3- Catherine DUBREUIL, *Les membres permanents du conseil de sécurité de l'ONU et le respect des droits de l'Homme dans leur lutte contre le terrorisme international*, Thèse de Doctorat en droit, Lyon, le 17 août 2005, 89 p.

4- Elodie Bertrand Vincent, *La lutte contre le terrorisme et les droits de l'Homme*, mémoire de master recherche en droit, Année Universitaire 2006-2007, 46 p.

5- Lucie DEBEAUSSE, *La lutte contre le terrorisme : les réponses du droit*, Thèse de Doctorat en droit, Université Paris II Panthéon Assas, 2014, 68 p.

6- Mamadou FERIKOUOP, *L'application par le Cameroun des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme*, mémoire de DEA, Université de Douala, 2006-2007, 20 p.

7- NYABEYEU TCHOUKEU Léopold, *Droits de l'Homme et libertés publiques*, cours polycopié, Université de N'Gaoundéré, FSJP, année académique 2013-2014, 21 p.

8- Serge François SOBZE, *Séminaire sur la dignité humaine*, Université de Douala, Master 2 en droit public international, Année académique 2015-2016, 8 p.